

ONIAM

OFFICE
NATIONAL
D'INDEMNISATION
DES ACCIDENTS
MÉDICAUX

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

pour les membres de l'Observatoire des risques médicaux

En application de l'article L.1451-1 du code de la santé publique, les membres de l'Observatoire des risques médicaux ne peuvent, sous les peines prévues à l'article 432-12 du code pénal (délit de prise illégale d'intérêts), traiter une question dans laquelle ils auraient un intérêt direct ou indirect.

Ils ne peuvent avoir, par eux-mêmes, ou par personne interposée, dans les établissements ou entreprises intervenant dans les domaines de compétence de l'ONIAM ou de l'Observatoire, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Ces personnes adressent au directeur de l'office, à l'occasion de leur nomination ou de leur entrée en fonctions, une déclaration d'intérêts mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises, établissements, sociétés ou organismes de conseil intervenant dans le secteur de compétence de l'ONIAM visé à l'article L.1142-22 du code de la santé publique et de l'observatoire visé à l'article L.1142-29 du même code. Afin de faciliter cette déclaration d'intérêts, l'ONIAM a élaboré le présent formulaire.

En cas de manquement à ces dispositions, l'Observatoire des risques médicaux statuant à la majorité de ses membres peut mettre fin à leurs fonctions.

La présente déclaration d'intérêts a pour objectif la prévention des conflits d'intérêts au sein de l'ONIAM et de l'Observatoire. Elle est rendue publique sur le site Internet de l'ONIAM à l'exclusion de certaines mentions relatives aux proches parents.

Les déclarations publiques d'intérêts (DPI) doivent être actualisées chaque année, à l'initiative des déclarants, et en tout état de cause dès qu'un fait nouveau intervient dans leur situation professionnelle ou personnelle ayant un impact sur leur indépendance dans l'exercice de leur mandat.

Je soussigné(e) BRODEUR JAMES

Membre de l'Observatoire des risques médicaux

Suppléant

Reconnais avoir pris connaissance de l'obligation de déclarer tout lien direct ou indirect avec les entreprises, établissements, sociétés ou organismes de conseil intervenant dans le secteur de compétence de l'ONIAM et de l'Observatoire.

Attention : si vous ne renseignez pas certains items, c'est que vous n'avez aucun lien à déclarer.

1. Les litiges* éventuels de la compétence de l'ONIAM ou dirigé contre l'une des personnes ou instances représentées à l'Observatoire des risques médicaux

1.1. En qualité de partie au litige*

Juridiction ou instance saisie	Fondement du recours	Statut	Période concernée
		<ul style="list-style-type: none"> o En cours o Clos (décision ayant autorité de la chose jugée / insusceptible de recours) 	
		<ul style="list-style-type: none"> o En cours o Clos (décision ayant autorité de la chose jugée / insusceptible de recours) 	
		<ul style="list-style-type: none"> o En cours o Clos (décision ayant autorité de la chose jugée / insusceptible de recours) 	

1.2. En qualité d'expert

Juridiction ou instance saisie	Fondement du recours	Statut	Période concernée
		<ul style="list-style-type: none"> o En cours o Clos (décision ayant autorité de la chose jugée / insusceptible de recours) 	
		<ul style="list-style-type: none"> o En cours o Clos (décision ayant autorité de la chose jugée / insusceptible de recours) 	
		<ul style="list-style-type: none"> o En cours o Clos (décision ayant autorité de la chose jugée / insusceptible de recours) 	

* Le litige peut concerner un recours contentieux ou une démarche de règlement amiable. La déclaration ne concerne que la personne physique membre de l'ORM et non l'instance qu'il représente.

2. Vos autres activités professionnelles

2.1. Vous êtes dirigeant, associé, ou participez à une instance dirigeante d'une structure entrant dans le champ de compétence de l'ONIAM ou de l'Observatoire des risques médicaux

Actuellement

Sont concernés les établissements de santé, les entreprises, les organismes de conseil intervenant dans les secteurs de santé, les organismes professionnels (sociétés savantes, réseaux de santé, collèges de bonne pratique...).

Structure (société, établissement, organisme, association)	Nature de l'activité	Rémunération	Période concernée
		<input type="radio"/> Aucune <input type="radio"/> Vous ¹ <input type="radio"/> Institution ²	
		<input type="radio"/> Aucune <input type="radio"/> Vous <input type="radio"/> Institution	
		<input type="radio"/> Aucune <input type="radio"/> Vous <input type="radio"/> Institution	

2.2. Vous intervenez de manière durable ou ponctuelle auprès d'une structure entrant dans le champ de compétence de l'ONIAM ou de l'Observatoire des risques médicaux

Il peut s'agir d'une activité de conseil, de la participation à un groupe de travail, d'une activité d'audit, de la rédaction d'articles ou de rapports d'expertise, d'actions de formations, à la demande d'une entreprise ou d'un organisme concernés par les domaines de compétence de l'ONIAM ou de l'Observatoire des risques médicaux

Actuellement

Structure (société, établissement, organisme, association)	Nature de l'activité / Sujet traité	Activité ponctuelle (AP) ou activité régulière (AR)	Rémunération	Période concernée
		<input type="radio"/> AP <input type="radio"/> AR	<input type="radio"/> Aucune <input type="radio"/> Vous <input type="radio"/> Organisme	
		<input type="radio"/> AP <input type="radio"/> AR	<input type="radio"/> Aucune <input type="radio"/> Vous <input type="radio"/> Organisme	
		<input type="radio"/> AP <input type="radio"/> AR	<input type="radio"/> Aucune <input type="radio"/> Vous <input type="radio"/> Organisme	

¹ Vous êtes rémunéré par l'entreprise pour cette activité

² L'entreprise ne vous rémunère pas mais rémunère l'institution dont vous dépendez et/ou par laquelle vous êtes rémunéré

2.3. Vous participez à des travaux scientifiques entrant dans le champ de compétence de l'ONIAM

Les activités visées dans cette rubrique sont les participations à des travaux scientifiques, notamment la réalisation d'essais ou d'études cliniques et précliniques, d'études épidémiologiques, d'études médico-économiques, d'études observationnelles sur les pratiques et prescriptions...etc. Doivent être mentionnées les études à financement privé et les études à financement public (PHRC, STIC).

Actuellement

Structure (société, établissement, organisme, association)	Domaine et Type d'études	Nom du produit de santé	Votre rôle		Période concernée
			investigateur principal ou investigateur coordonnateur ou expérimentateur principal	co-investigateur ou expérimentateur non principal	

2.4. Vous intervenez dans des congrès, conférences, colloques, réunions publiques diverses organisés par des entreprises ou organismes concernés par les domaines de compétence de l'ONIAM ou de l'Observatoire des risques médicaux

Sont uniquement concernées les interventions rémunérées

Structure invitante (société, organisme, association)	Lieu et intitulé de la réunion Sujet de l'intervention Nom du produit de santé ou du sujet traité	Cadre promotionnel	Rémunération	Prise en charge des frais de déplacement	Période concernée
		<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> Vous <input type="radio"/> Organisme	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
		<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> Vous <input type="radio"/> Organisme	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
		<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> Vous <input type="radio"/> Organisme	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
		<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> Vous <input type="radio"/> Organisme	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
		<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> Vous <input type="radio"/> Organisme	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	

3. Vous avez des intérêts financiers dans une structure entrant dans le champ de compétence de l'ONIAM ou de l'Observatoire des risques médicaux

Tout intérêt financier : valeurs mobilières cotées ou non, qu'il s'agisse d'actions, d'obligations ou d'autres avoirs financiers en fonds propres ; doivent être déclarés les intérêts dans une entreprise ou un secteur concerné, une de ses filiales ou une société dont elle détient une partie du capital dans la limite de votre connaissance immédiate et attendue. Il est demandé d'indiquer le nom de l'établissement, entreprise ou organisme, le type et la qualité des valeurs ou pourcentage du capital détenu.

(Les fonds d'investissement en produits collectifs de type SICAV ou FCP – dont la personne ne contrôle ni la gestion, ni la composition – sont exclus de la déclaration)

Actuellement

Structure (société, établissement, organisme, association)	Type d'investissement (valeurs en bourse, capitaux propres ou obligations)	< 5000 € et < 5 % du capital	≥ 5000 € ou ≥ 5 % du capital	Période concernée

4. Vous ou l'organisme que vous représentez êtes ou avez été membre d'une des instances entrant dans le champ du dispositif relevant de la compétence de l'ONIAM

Instances	Précisions	Réponse	Qui est concerné par le mandat	Périodes concernées
Conseil d'administration de l'ONIAM		<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> Vous <input type="radio"/> Votre organisme	
Conseil d'orientation de l'ONIAM		<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> Vous <input type="radio"/> Votre organisme	
Commission nationale des accidents médicaux		<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> Vous <input type="radio"/> Votre organisme	
Commission régionale de conciliation et d'indemnisation	Région :	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> Vous <input type="radio"/> Votre organisme	
Autres	Précisez :	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> Vous <input type="radio"/> Votre organisme	

5. Vous êtes responsable d'une institution qui reçoit des financements publics ou privés

Sont concernées par cette rubrique :

- les personnes qui font partie des instances dirigeantes d'une structure (conseil d'administration, conseil de surveillance, directoire...)
- les personnes responsables d'organisme de recherche, institut, association de recherche, association de patients...

(Exemple : le montant s'apprécie annuellement, d'une même source ; les versements peuvent prendre la forme de subventions pour études ou recherches, bourses ou parrainage, versement en nature ou en numéraires, matériels, taxes d'apprentissage, divers...)

Actuellement

Structure bénéficiaire	Origine du financement	% du versement au regard du budget de l'institution	Objet du versement	Année(s) de versement

6. Vous exercez des fonctions à responsabilité dans une association de patients ou d'usagers

Sont concernées par cette rubrique tous les membres de l'association, le Président, les membres du Conseil d'administration, et toute personne ayant cotisé à cette association ainsi que les salariés de l'association.

Actuellement

Association	Objet	Fonction occupée	Période concernée

7. Vous avez des proches parents salariés et/ou possédant des intérêts financiers dans toute structure entrant dans le champ de compétence de l'ONIAM ou de l'Observatoire des risque médicaux

Conjoint (époux (se) ou concubin(e) ou pacsé (e)), ascendants ou descendants jusqu'au second degré, collatéraux immédiats y compris leur conjoint. Le nom des membres de la famille n'a pas à être mentionné.

Actuellement

Pour des raisons de protection de la vie privée, le tableau ci-dessous ne sera pas publié

Structure (société, organisme, association)	Salariat	Actionnariat		Lien de parenté (conjoint, enfant, frère, sœur, père, mère, beau-père, belle-mère)	Période concernée
	Fonction et position dans la structure (indiquer, le cas échéant, s'il s'agit d'un poste à responsabilité et/ou dont l'activité est en relation avec un produit de santé)	< 5000 € et < 5 % du capital	≥ 5000 € ou ≥ 5 % du capital		

S'agissant du point 7, seul sera publié le tableau ci-dessous que vous devez impérativement renseigner

	Entreprises, établissements ou organismes concernés
Le déclarant a un ou plusieurs proche(s) parent(s) ayant un lien avec les entreprises, établissements ou organismes suivants	

8. Autres éléments ou faits que vous considérez devoir être portés à la connaissance de l'ONIAM ou de l'Observatoire des risques médicaux

Autres éléments ou faits susceptibles d'être considérés comme pouvant porter atteinte à votre indépendance.

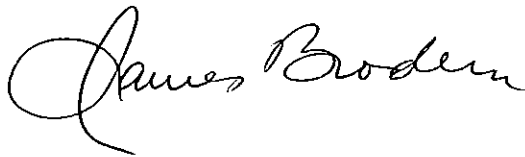
Actuellement

Elément ou fait concerné	Commentaire	Période concernée

Je m'engage à actualiser sans délai ma DPI en cas de modification des liens d'intérêts déclarés ci-dessus ou du fait de l'acquisition d'intérêts supplémentaires.

Cette déclaration ne me décharge pas de mon obligation de me déclarer si j'estime que j'ai des liens d'intérêts susceptibles d'être considérés comme pouvant porter atteinte à mon indépendance.

Fait à Paris
 Le 26/10/10



Signature obligatoire

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit auprès de l'ONIAM, Tour Gallieni II, 36 avenue du Général de Gaulle - 93175 BAGNOLET Cedex

ANNEXE

REFERENCES TEXTUELLES

➤ Statut Général des fonctionnaires

Article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, les agents publics, ainsi que ceux dont le contrat est soumis aux dispositions du code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions impliquant un service à temps incomplet pour lesquels la durée du travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet peuvent être autorisés à exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les fonctionnaires ne peuvent prendre, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

➤ Code de la santé publique

Article L.1451-1

Les membres des commissions et conseils siégeant auprès des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ne peuvent, sans préjudice des peines prévues à l'article 432-12 du code pénal, prendre part ni aux délibérations ni aux votes de ces instances s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire examinée. Ils sont tenus au secret et à la discrétion professionnelle dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 du titre 1er du statut général des fonctionnaires.

A l'occasion de leur nomination ou de leur entrée en fonction, ils adressent aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale une déclaration mentionnant leurs liens directs ou indirects avec les entreprises, établissements ou organismes dont les dossiers pourraient être soumis à l'instance dans laquelle ils siègent, ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans ces secteurs. Cette déclaration est rendue publique et est actualisée à leur initiative dès qu'une modification intervient concernant ces liens ou que de nouveaux liens sont noués.

Article D.1142-70

Les membres de l'Observatoire des risques médicaux et les personnes qui prennent part à ses travaux sont soumis aux obligations prévues à l'article L. 1421-3-1.

➤ Code pénal

Article 432-12

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16000 euros.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L.2122-26 du code général des collectivités territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

Article 441-1

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 121-2

Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.